

# VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 33 vom 26. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___33)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 33 du 26 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 33 del 26 novembre 2024

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SAISIE DE SALAIRE, REVENU DÉTERMINANT, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ}, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, MINIMUM VITAL | 29 al. 2 Cst., 93 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 14

; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, p. 966, n° 55 ; pour le tout TF 4A\_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1 et les réf. citées). c) En l'état, deux mois après l'arrêt du juge unique de la Cour d'appel civile du 2 septembre 2022 - qui confirmait l'application du principe de transparence au motif notamment que le recourant était alors l'associé unique de la société et retenait par conséquent un revenu supérieur au salaire perçu, le recourant a cédé des parts à des tiers. Une telle chronologie suscite un questionnement. Or, le recourant n'invoque aucun motif autre que cet arrêt pour expliquer l'ouverture du capital social à des tiers, encore moins ne le rend vraisemblable. A cet élément temporel troublant donc, s'ajoute l'identité des cessionnaires des parts, l'un étant le père du recourant et l'autre l'associé gérant président de la société [...] Sàrl, qui a établi les comptes de H. \_\_\_\_\_ Sàrl, soit en d'autres termes, le directeur de la société mandatée par le recourant pour établir les comptes de la Sàrl alors qu'il en était le seul associé gérant. Il faut en outre constater que malgré ces cessions, le recourant était toujours la seule personne autorisée à engager la société au moment où la décision de saisie litigieuse a été rendue, comme au moment où le prononcé attaqué a été rendu. Au vu de la jurisprudence qui précède, de tels changements dans le sociétariat de la Sàrl, suivant de près une décision judiciaire soulignant la qualité d'associé unique du recourant et les prélèvements privés qu'il effectuait dans les comptes sociaux, ne permettent aucunement de retenir que le recourant n'aurait plus la mainmise de fait sur sa société et ne pourrait plus décider du montant de son salaire, ni décider s'il fait ou non des prélèvements dans les comptes de la société. Il apparait au contraire, faute d'autre élément, que les changements dans le sociétariat de la Sàrl ont comme unique but de faire accroire que le recourant n'aurait plus la mainmise sur elle, ce au détriment de ses créanciers, manœuvre abusive qui ne mérite aucune protection. Dans ces conditions et faute d'autre preuve crédible de la part du recourant, on ne saurait retenir que ses revenus effectifs, ou ceux qu'ils pourraient tirer de sa société, auraient diminué par rapport à la situation examinée en détail en 2022 par Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois puis par le juge unique de la Cour d'appel civile, examen que le Tribunal fédéral n'a au demeurant pas infirmé. La cour relève que, selon l'extrait du Registre du commerce concernant H. \_\_\_\_\_ Sàrl, deux mois après l'arrêt du 10 septembre 2024 dans lequel la juge unique de la Cour d'appel civile avait considéré qu'on ne pouvait juger que le principe de la transparence n'était plus

applicable au seul motif que le recourant avait cédé des parts à son père et au gérant de la fiduciaire de sa Sàrl, ces deux associés, jusqu'alors non-gérants et sans pouvoir de signature, sont devenus associés gérants avec signature collective à deux, le recourant étant lui associé gérant président avec signature collective à deux. De tels changements interviennent à nouveau dans un contexte temporel qui interpelle et ne sont aucunement propres, sans preuve de l'existence de motif sérieux, à faire admettre que cette fois-ci, le recourant aurait perdu la mainmise sur sa société. Ces changements ne modifient donc pas l'appréciation qui précède. Pour le surplus, le recourant n'invoque pas d'autres éléments qui pourraient accréditer la thèse d'un changement réel de ses revenus par rapport à ceux retenus en 2022. Dans ces conditions, les autorités précédentes étaient légitimées, sans violation de l'art. 93 al. 1 LP, à se fonder sur le revenu retenu en 2022 par trois autorités judiciaires après un examen approfondi de la situation du recourant, de sa société et des comptes de celle-ci. IV. Le recourant se plaint ensuite du fait que ses frais de chauffage, qu'il estime à 275 fr. 25 par mois, n'aient pas été pris en compte dans ses charges, en plus du montant de base. Il produit des factures de gaz de février à mai 2024. a) L'Office fait valoir que vu l'indication dans le contrat de bail que la maison est « chauffée », le chauffage « semble être compris dans le montant du loyer », que les factures de gaz produites par le requérant paraissent concerner le gaz « qui touche à la préparation alimentaire », compris dans la base mensuelle, « et non au chauffage », et qu'il a donc eu raison de ne pas ajouter ces frais dans le calcul du minimum vital du recourant. L'intimée soutient quant à elle que le montant mensuel de base comprend les frais de chauffage. b) Les autorités de poursuite fixent librement - en suivant généralement les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in B1SchK 2009 p. 196 ss) - la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensable à son entretien (TF 5A\_792/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Selon lesdites lignes directrices, les frais de chauffage, soit les dépenses moyennes, réparties sur douze mois, pour ce poste, doivent être ajoutés au montant de base mensuel et ne sont donc pas inclus dans ce montant, contrairement à ce que soutient l'intimée. Pour être retenues, les charges composant le minimum vital doivent être effectivement payées (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités). A cet égard, l'Office ne doit pas se contenter des déclarations du poursuivi, mais doit exiger la production des justificatifs de paiement (Michel Ochsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, p. 127). c) En l'espèce, le contrat de bail du recourant prévoit que les frais de gaz ne sont pas compris dans le loyer. Sur ce dernier point, le raisonnement de l'Office ne saurait être suivi. L'indication que la maison est « chauffée » ne signifie pas forcément que les frais de chauffage sont inclus dans le loyer ; on en veut pour preuve que l'indication que la maison est « équipée d'eau froide et chaude » n'empêche pas que les dépenses pour la fourniture et les taxes d'eau, de même que d'électricité et de gaz pour chauffer l'eau, ne sont pas comprises dans le loyer. Il faut toutefois que la quotité et le paiement effectif de ces frais soient établis. Or, le recourant n'a produit devant l'autorité précédente qu'une facture non représentative de ses dépenses moyennes pour le chauffage dès lors qu'elle ne concernait que le mois de janvier 2024, particulièrement froid, et aucune preuve de son paiement. Devant la cour de céans, le recourant produit encore des factures concernant les mois de février à mai 2024, qui ne permettent toujours pas d'établir une moyenne sur douze mois alors que le bail a été conclu en 2021 et que le recourant pouvait donc produire des justificatifs antérieurs à janvier 2024 ; surtout, il ne produit aucune preuve du paiement effectif, par ses soins, de ces factures et même plutôt la preuve du contraire, la facture du 11

juin 2024 faisant état de deux factures précédentes « ouvertes » et une sommation du 29 mai 2024 menaçant le recourant de résilier le contrat relatif à la fourniture de gaz. Dans ces conditions, aucun montant de frais de chauffage moyens ne peut être déterminé ni retenu. Le grief doit donc également être rejeté, étant précisé que l'Office, vu le revenu ici confirmé et le sort donné à l'appel interjeté par la créancière par l'arrêt de la juge unique de la Cour d'appel civile du 10 septembre 2024, devra de toute façon revoir la dernière décision qu'il a prise durant la procédure de recours s'agissant du montant saisissable. Le recourant aura alors la possibilité de démontrer les frais de chauffage mensuels qu'il supporterait effectivement. V. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. b) Le recourant a sollicité l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 22 novembre 2024. La procédure de plainte étant gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), seule la question de l'assistance d'un avocat doit être examinée. Or, dès lors qu'une telle assistance ne serait accordée que pour les opérations postérieures au 22 novembre 2024, qui sont inexistantes, et eu égard, au demeurant, au sort du recours, le bénéfice de l'assistance d'un avocat d'office doit être refusé au recourant. c) Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.